

du dossier—a traité brutalement sa femme, ce qui n'empêche pas qu'on nous le représente comme s'adressant au Parlement sans aucun reproche à se faire. Je demande aux honorables députés qui se sont faits les parrains de ce bill de m'indiquer où se trouve la moindre dénégation catégorique de ces voies de fait. Voici un homme qui, dit-on, s'adresse, la conscience nette, à ce Parlement, le plus haut tribunal de justice du Canada, pour lui demander de lui accorder un décret de divorce. En toute équité et en toute conscience, cela ne saurait être, si les faits établis par la preuve sont vrais. Certes, nous sommes rendus bien loin, quand des hommes de cette trempe ont l'audace de demander au Parlement de leur faire droit, à la suite d'actions comme celles dont l'enquête les déclare coupables.

Finalement les époux se séparèrent à la suite de cette convention écrite dont l'honorable député de Simcoe-Est (M. Bennett) a parlé. D'après cette entente Mme Gordon devait recevoir \$1,200 par année. Son mari devait garder les enfants et elle-même pouvait voir ces derniers tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours de fête légale. Dans une circonstance, il a refusé de lui remettre cet argent, et elle fut obligée d'intenter contre lui des poursuites devant la cour civile; elle fit reconnaître, par ce moyen, ses droits, mais pour atteindre cette fin, elle dut payer \$100 de frais à un avocat de Toronto. Après la séparation qui s'était effectuée suivant cette entente, il l'assaillit deux fois, et elle le cita devant la cour de police de Toronto (on trouvera la preuve faite, dans cette circonstance, à la page 100 du dossier). Elle dut lutter tout le temps pour se protéger contre cet homme qui cherchait à la chasser du foyer par ses brutalités. Doit-on s'étonner qu'une femme cesse d'être vertueuse dans ces conditions? Mais la preuve fait voir semblait-il que celle-ci resta vertueuse. Avec tout le respect qui est dû à ceux qui ont l'opinion contraire, je ne puis découvrir la moindre preuve directe que cette femme se soit rendue coupable d'une faute justifiant son mari de demander ainsi le divorce.

Les détectives que M. Gordon avait engagés pour suivre sa femme à la piste pendant deux ans—M. Gordon préférait payer ces détectives plutôt que de verser la pension alimentaire à laquelle sa femme avait droit—n'ont découvert que deux circonstances sur lesquelles le pétitionnaire pouvait s'appuyer pour prouver l'adultère. La première, c'est sa visite chez une modiste de Toronto, en compagnie d'un homme respectable, qu'elle con-

naissait depuis plusieurs années, et dont je ne mentionnerai pas le nom; mais c'est un homme de bonne réputation et membre d'une famille respectable. La deuxième circonstance, c'est sa présence un jour, dans le vestibule du bureau de ce gentleman. Le mari n'a jamais porté d'accusations contre lui et l'a toujours tenu pour ami et rien de plus. Pendant les deux années que les détectives ont surveillé madame Gordon, tout ce qu'ils ont pu découvrir, c'est qu'elle a été trouvée deux fois en compagnie de ce gentleman.

D'après la preuve testimoniale, madame Gordon portait avec elle un paquet lorsqu'elle est allée chez la modiste en question à une heure convenable de la soirée; on a fait remarquer qu'à Toronto, les établissements de modistes de la classe moyenne n'ont pas de livres automobiles et que les gens ont l'habitude d'apporter avec eux les matériaux qu'ils désirent faire confectionner. On allègue que ce magasin de modes était une maison malfamée. C'est une supposition et rien de plus. La police de Toronto a surveillé cette maison, mais n'a jamais confirmé cette allégation. Mais que cette maison de modes eût cette réputation ou non, je prétends qu'avant de blâmer cette femme d'être allée chez une modiste dont la maison n'avait peut-être pas un très bon nom, il faut que M. Gordon prouve que sa femme savait cela. Au contraire, elle jure qu'elle n'en savait rien. Il n'y a pas la moindre preuve que la femme connaissait la mauvaise réputation de cette maison, et même si cette maison était malfamée, je prétends que rien dans la preuve ne prouve que ce fût vrai. Madame Gordon nie absolument qu'elle connût rien de défavorable à cette maison. Les agents de police n'ont rien vu d'inconvenant ni entendu aucun bruit quand madame Gordon était là. Ce n'était pas une maison de désordre. Gordon demande au comité et à la Chambre de croire que madame Gordon connaissait la réputation de la maison, mais je dis qu'il serait ridicule de nous demander de souscrire à cette conclusion.

L'autre circonstance, c'est lorsque madame Gordon et ce gentleman sont entrés dans une maison sur la rue Adelaïde, près de la rue Yonge, où était son bureau, afin de prendre un parapluie. Le pétitionnaire demande au comité d'en conclure que madame Gordon a fait l'ascension de trois escaliers pour se rendre au bureau de ce monsieur, et là commettre l'acte incriminé. Mais les détectives ne donnent pas la moindre preuve que la femme ait gravi trois escaliers. Elle jure qu'elle n'a jamais